

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE**

**RÈGLEMENT # 2013-04 Concernant le colportage et la sollicitation et abrogeant
le règlement # 2007-03 sur le même sujet**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

CONSIDÉRANT QU'IL est compatible avec le bien-être général de la population de la Municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'IL est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la Municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés;

CONSIDÉRANT QUE les personnes et organismes de l'extérieur de la Municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte à porte pour amasser des sommes, comme par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique;

CONSIDÉRANT QU'IL n'y a cependant pas lieu de limiter les activités des organismes qui sont notoirement connus sur le territoire de la Municipalité et dont la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive est elle-même notoirement reconnue sur ce territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier le règlement 2007-04, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement en matière de sollicitation et de colportage en vigueur sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 12 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'Une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement numéro 2013-04 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

REPLACEMENT ET ABROGATION

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 2007-03 de la Municipalité.

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 3 : Rien dans le présent règlement ne libère le colporteur ou le solliciteur de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de cette loi lorsqu'elle est applicable.

DÉFINITIONS

ARTICLE 4 : Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- Fonctionnaire désigné : La direction générale ou la direction en infrastructure
- Municipalité : Municipalité de Grande-Vallée
- Personne : Personne morale ou physique, y compris une association et une société.
- Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage public, un cours d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
- Sollicitation : Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.
- Requérant : La personne pour laquelle une demande de permis de colportage est faite.
- Barrage routier : Sollicitation effectuée sur un chemin public sous forme de levée de fonds qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre auprès des automobilistes et des passagers de véhicules automobiles.

HEURES DE SOLLICITATION

ARTICLE 5 : Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, avant 10h et après 20h du lundi au vendredi ainsi qu'avant 10h et après 18h les samedis et dimanches.

AVIS D'INTERDICTION

ARTICLE 6 : Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

ATTITUDE

ARTICLE 7 : Il est interdit à toute personne qui colporte ou sollicite, pour quelque fin que ce soit, de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PERSONNES EXEMPTÉES :

ARTICLE 8 : Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colportage :

- a) Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
- c) à la sollicitation de contribution politique;
- d) aux livreurs de journaux
- e) les organismes sportifs, culturels ou sociaux accrédités ou reconnus par la municipalité, à des fins de bienfaisance ou pour le bien-être général de la population;
- f) à la sollicitation téléphonique ou par courrier;
- g) à la sollicitation par un commerçant portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession de la personne sollicitée;
- h) aux producteurs agricoles qui possèdent une carte de producteur
- i) aux acériculteurs
- j) celles qui vendent du poisson et autres produits de la mer, des produits laitiers, du pain et autres produits de boulangerie, des fruits et légumes, du combustible et du bois de chauffage, à l'égard de la vente de ces produits seulement;
- k) Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC Côte-de-Gaspé qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires.

COLPORTAGE INTERDIT

ARTICLE 9 : Il est interdit à toute personne de faire du colportage sans y être autorisée par un permis valide émis par la Municipalité de Grande-Vallée.

DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 10 : Une demande de permis de colportage doit être présentée à la direction municipale et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) le nom, la date de naissance s'il y a lieu, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- b) la description de l'activité qui sera réalisée, soit : la durée, le territoire visé, les biens, objets ou services qui seront vendus ou offerts, le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance des colporteurs ou solliciteurs qui circuleront dans les rues pour la personne requérante;
- c) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement;

Le formulaire de demande de permis de colportage peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

ARTICLE 11 : Pour être conforme, une demande de permis de colportage doit être accompagnée des documents et effets suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association s'il y a lieu;
- b) une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 ;
- c) une somme correspondant au coût de permis en argent comptant, chèque certifié, traite bancaire ou mandat poste.

CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

ARTICLE 12 :

12.1 Un permis de colportage ne peut-être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande doit être faite au moins quinze (15) jours avant le début de l'activité;
- b) le requérant doit établir un seul et unique lieu d'affaires temporaire, pour la durée déterminée sur son permis, sur le territoire de la municipalité;
- c) la personne requérante doit détenir un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* lorsque requis par cette loi, ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- d) se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à le remettre en bon état à son départ;
- e) fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicules servant aux fins du commerce;
- f) la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de

l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
g) le coût du permis a été acquitté.

12.2 Nonobstant l'article 12.1, la direction générale désignée refuse d'émettre le permis si :

- a) le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, son honnêteté et sa compétence;
- b) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage;
- c) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;
- d) le requérant veut amasser des fonds pour lui alors qu'il n'a pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité ou pour une personne ou un organisme n'ayant pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ou que cette personne ou cet organisme démontre à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, qu'il est ou qu'il s'agit d'une personne ou d'un organisme notoirement connu exerçant une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale notoirement reconnue en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

12.3 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 12.1 et 12.2 ou aux exigences de toutes autres lois ou règlements, le fonctionnaire désigné l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

PERMIS DE COLPORTAGE

ARTICLE 13 : Le permis de colportage est émis dans les quinze (15) jours du dépôt d'une demande conforme, si toutes les conditions d'émission sont rencontrées.

Le permis de colportage peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

DURÉE ET VALIDITÉE

ARTICLE 14 : Le permis de colportage est émis pour la durée de l'activité, laquelle ne peut excéder un an, et n'est valide que pour la personne requérante, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué. Il ne peut être émis plus de deux permis par année pour une même personne et ces permis doivent viser des périodes distinctes.

NOMBRE DE COLPORTEURS

ARTICLE 15 : La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de deux (2) colporteurs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Grande-Vallée.

COÛT DU PERMIS

ARTICLE 16 : Le coût d'émission du permis sera de 100.00 \$

IDENTIFICATION

ARTICLE 17 : Toute personne qui colporte ou sollicite en vertu d'un permis émis sous l'autorité du présent règlement doit en tout temps avoir en sa possession un exemplaire du permis émis.

Ce permis doit être exhibé sur demande de l'autorité compétente lors de l'exercice de l'activité.

INCESSIBILITÉ DES DROITS

ARTICLE 18 : Toute personne ayant présenté une demande de permis prévue par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande de quelque façon que ce soit.

Elle peut retirer sa demande mais son dépôt ne lui sera remboursé que si cette demande de retrait est effectuée avant l'octroi du permis.

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer de ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis ou dans une demande de permis.

Outre les pénalités prévues au présent, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul et sans aucun effet.

PROCÉDURES, AUTORITÉ ET PEINES

AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 19 : Le fonctionnaire désigné constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

SUSPENSION OU RÉVOCATION DU PERMIS

ARTICLE 20 : Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 21 : Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

ARTICLE 22 : Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

INFRACTIONS ET PEINE

ARTICLE 23 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. d'une amende minimum de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
2. d'une amende minimum de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
3. l'amende maximum qui peut être imposée est de 1 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive,
4. l'amende maximum est de 2 000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

BARRAGE ROUTIER

ARTICLE 24 : Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité.

Exceptionnellement, le conseil municipal pourra, à son entière discrétion, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au fonctionnaire désigné. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. Le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;
4. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;
5. La répartition prévue des revenus provenant de l'activité de barrage routier; et
6. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Documents accompagnant la demande

La demande d'autorisation pour la tenue d'une activité type barrage routier doit être accompagnée des documents suivants :

1. La résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;
2. Une copie de l'acte constitutif de l'organisme sans but lucratif.

Conditions

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Être âgé d'au moins 18 ans;

4. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicités, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
5. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signer indiquant qu'il a été sollicité;
6. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
7. Ne pas circuler dans la rue ou au milieu des voitures;
8. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
9. Solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

Quiconque agit à l'encontre de cette disposition commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de la Loi, le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à Grande-Vallée, ce 9^e jour de septembre 2013

Nathalie Côté
Mairesse

Ghislaine Bouthillette
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Échéancier

Avis de motion donnée le 12 août 2013 (Résolution numéro 2013-0172)

Adoption du *Règlement numéro 2013-04* le 9 septembre 2013 (Résolution numéro 2013-0195)

Avis de publication du *Règlement numéro 2013-04* affiché le 11 septembre 2013



ANNEXE A

FORMULAIRE

3, St-François-Xavier Est
Grande-Vallée (Québec)
G0E 1K0
Tél. 418-393-2161
Télec. 418-393-2274

DEMANDE DE PERMIS

COLPORTAGE

NOM DE L'ORGANISME : _____
(personne physique ou morale) **

ADRESSE DU LIEU D'OPÉRATION : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES : _____

** joindre une copie des lettres patentes ou de tout autre document permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant **

NOM DU REQUÉRANT : _____
(Celui qui fait la demande de permis)

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

REPRÉSENTANT (S)

Inscrire obligatoirement les coordonnées de tous les représentants qui effectueront le colportage. Seuls les représentants apparaissant sur le présent formulaire seront autorisés.

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	NUMÉRO DE TÉL.	DATE NAISSANCE
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				

PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS DEMANDÉE :

DU : _____ AU : _____

PERMIS DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Annexé au présent formulaire, vous devez obligatoirement joindre une copie de votre permis délivré par l'Office de la protection du consommateur.

VEUILLEZ TRANSMETTRE CE FORMULAIRE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Municipalité de Grande-Vallée
3, St-François-Xavier Est
Grande-Vallée (Québec)
G0E 1K0

Numéro de téléphone : (418) 393-2161

Numéro de télécopieur : (418) 393-2274

Suivant réception et analyse de la demande, le trésorier ou ses représentants communiquera avec le requérant pour y donner suite.

Signé

ce

À _____

Signature du requérant : _____



**ANNEXE B
MODÈLE DE PERMIS**

DE PERMIS :

PC-_____

PERMIS DE COLPORTEUR

PÉRIODE DE VALIDITÉ

DU _____ AU _____

OBJECTIFS ET BUTS DE LA SOLLICITATIONS

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU REQUÉRANT :

ADRESSE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR :

*LA SOLLICITATION DE PORTE À PORTE PAR LES DÉTENTEURS DU PRÉSENT PERMIS
LEUR EST AUTORISÉE ENTRE 10 H ET 20 H DU LUNDI AU VENDREDI, ET ENTRE 10H ET
18 H LES SAMEDIS ET DIMANCHES.*

Signature du requérant

Fonctionnaire désigné

Date de la demande

Date d'émission du permis